

ENTENTE LOCALE

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST
(CISSMO)**

Ci-après désigné « l'Employeur »

ET

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
ci-après désigné le « Syndicat » **AM-2001-7718**

Objet : Entente locale - fonction de supervision et de responsabilités (prime 37.07 DN)

CONSIDÉRANT que l'Employeur désire combler la fonction de supervision et de responsabilités prévues à la clause 37.07 des dispositions nationales;

CONSIDÉRANT que les dispositions locales ne prévoient pas la possibilité pour une personne salariée à temps partiel de quitter temporairement son poste pour obtenir une assignation ou une affectation dans un autre centre d'activités;

CONSIDÉRANT que les dispositions locales ne prévoient pas la possibilité pour une personne salariée à temps complet de quitter temporairement son poste pour obtenir une assignation ou une affectation dans son ou dans un autre centre d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'il est à l'avantage des parties et des personnes salariées de convenir d'une entente prévoyant les possibilités ci-avant exposées;

CONSIDÉRANT qu'il est à l'avantage des parties et des personnes salariées de déterminer des balises claires concernant l'offre et l'octroi des affectations de supervision et de responsabilités;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent de revoir l'entente portant le même objet, signée le 25 avril 2022.

CONSIDÉRANT qu'une personne salariée recevant la prime de supervision et responsabilités chez l'employeur porte le titre de personne ressources en encadrement clinique (PREC)

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour convenir du fonctionnement ci-après.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente comme s'il était au long reproduit;

Critères de sélection :

2. La fonction de supervision et responsabilités est octroyée suivant un appel d'intérêt par la personne supérieure immédiate du centre d'activités. Les critères de sélection suivants sont utilisés pour l'octroi des fonctions :
 - 1) L'expérience dans la catégorie d'emploi;
 - 2) L'expérience dans le titre d'emploi;
 - 3) L'expérience dans le centre d'activités;
 - 4) La formation académique;
 - 5) Les aptitudes professionnelles;
3. Si plusieurs personnes répondent à l'appel d'intérêts, l'ancienneté demeure le critère déterminant lorsque ces personnes salariées intéressées sont de compétence équivalente;

Séquence d'octroi de la fonction

4. Lorsqu'un centre d'activités nécessite qu'une personne salariée occupe la fonction de supervision et de responsabilités un appel d'intérêt est lancé par étapes. Advenant qu'aucune candidature à une étape ne répond à l'appel d'intérêt ou ne répond aux critères de sélection énumérés ci-haut, et que l'Employeur désire combler ces fonctions, celui-ci lance un appel d'intérêts auprès des personnes répondant aux caractéristiques de l'étape suivante. L'employeur respecte la séquence énumérée ci-bas :
 - 1) La fonction est d'abord offerte aux personnes détentrices de postes à même le centre d'activités et la même installation.
 - 2) Ensuite, il poursuit ses démarches auprès des personnes détentrices de poste dans les autres installations du centre d'activités. Dans un tel cas, l'Employeur fait parvenir un avis d'assignation écrit au syndicat;
 - 3) Par la suite, il continue ses démarches auprès des personnes en assignation à même le centre d'activités. Afin que la candidature d'une personne salariée en affectation puisse être considérée, elle doit avoir occupé la fonction de supervision et de responsabilités précédemment dans le même centre d'activités que celui de l'appel d'intérêt ou détenir une assignation indéterminée ou dont la date de fin est minimalement trois (3) mois suivant la date de l'appel d'intérêt. Dans un tel cas, l'Employeur fait parvenir un avis d'assignation écrit au syndicat;
 - 4) Finalement, il termine ses démarches auprès des titulaires de postes dans les autres centres d'activités de la même Direction. Dans un tel cas, l'Employeur fait parvenir un avis d'assignation écrit au syndicat;

Modalités pour la personne salariée détentrice de poste provenant d'une autre installation du centre d'activités

5. La personne salariée qui obtient la fonction de PREC dans une autre installation que son poste se voit modifier son port d'attache temporairement. Ceci n'a pas pour effet d'être perçu comme une modification du port d'attache prévu à l'article 7.05 des dispositions locales.

Modalités pour les personnes salariées détentrice de poste ou en assignation à temps partiel

6. La fonction de responsabilités et de supervision est octroyée à la hauteur du poste ou de l'assignation de la personne salariée. Les personnes salariées titulaires de poste à temps partiel peuvent occuper les fonctions de supervision et de responsabilités à la hauteur de leur poste. En fonction des besoins du service, il revient à la personne supérieure immédiate de déterminer si elle accepte le partage des tâches entre plusieurs personnes, le cas échéant, ou si elle préfère que les tâches soient exécutées par une seule personne.
7. Lorsque la fonction doit être exécutée par une seule personne, la personne salariée à temps partiel peut temporairement être rehaussée à temps complet pour une période initiale de deux (2) ans. Trente (30) jours précédant l'expiration du délai de deux (2) ans, l'employeur devra procéder à un nouvel appel d'intérêt. La personne salariée qui occupait la fonction peut obtenir à nouveau l'affectation pour une période de deux (2) ans en respectant les processus et conditions prévus aux paragraphes précédent.

Modalités pour les personnes salariées détentrice de poste composé

8. La personne salariée détentrice de poste composé peut occuper la fonction de supervision et responsabilité dans le centre d'activités qui requiert la fonction à la hauteur de la répartition habituelle des heures de travail de son poste dans ce centre d'activités;
9. Advenant que la fonction de PREC exige un nombre supérieur d'heure dans un centre d'activités du poste de la personne salariée, il revient à la personne supérieure immédiate de déterminer si elle accepte le partage des tâches entre plusieurs personnes, le cas échéant, ou si elle préfère que les tâches soient exécutées par une seule personne. L'employeur peut accepter une répartition des heures différentes entre les centres d'activités du poste de la personne salariée afin qu'elle puisse occuper à fonction de PREC dans son entièreté.

Modalités pour la personne salariée détentrice de poste provenant d'un autre centre d'activités de la direction

10. Une personne salariée détentrice d'un poste dans autre centre d'activités peut, de manière temporaire, quitter son poste pour occuper les fonctions de supervision et de responsabilités dans le centre d'activités ayant suscité l'avis d'intérêts. Le port d'attache et, le cas échéant, le.s centre.s d'activités de la personne salariée se voient temporairement modifié.s;
11. Une personne salariée détentrice de poste dans un autre centre d'activités que celui où elle exerce la fonction de PREC peut occuper la fonction de supervision et de responsabilité pour une période maximale de deux (2) ans;
12. L'employeur fait parvenir au syndicat un avis d'assignation temporaire avec la date prévue de fin;
13. Trente (30) jours précédant l'expiration du délai de deux (2) ans ci-avant, l'Employeur doit relancer un appel d'intérêts à l'intérieur du centre d'activités et si possible, combler la fonction de supervision et responsabilités par une personne salariée détentrice d'un poste dans ledit centre d'activités selon l'ordre de priorité établi au point 4 de la présente.
14. Si l'appel d'intérêts demeure sans réponse ou est non concluant, la personne salariée qui occupait la fonction peut obtenir à nouveau l'affectation pour une période de deux (2) ans si l'appel d'intérêt se rend à elle. Elle obtient alors la fonction de PREC de façon prioritaire et n'a pas besoin de repasser une entrevue. La personne salariée ayant obtenu le remplacement initial de la personne affectée, poursuit cette assignation jusqu'à la fin de celle-ci ou selon les modalités prévues à la matière 6 des dispositions locales de la convention collective.

Modalités pour la personne salariée en assignation dans la même installation du centre d'activité

15. La personne salariée en assignation temporaire dont la candidature est retenue suivant le processus de sélection conserve la fonction de supervision et de responsabilité pour une période maximale de deux (2) ans ou jusqu'à la fin de son assignation;
16. Trente (30) jours précédant l'expiration du délai de deux (2) ans ci-avant, l'Employeur doit relancer un appel d'intérêts à l'intérieur du centre d'activités et si possible, combler la fonction de supervision et responsabilités par une personne salariée détentrice d'un poste dans ledit centre d'activités et dans la même installation;
17. Si l'appel d'intérêts demeure sans réponse ou est non concluant, la personne salariée qui occupait l'affectation peut obtenir à nouveau l'affectation pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à la fin de son assignation si l'appel d'intérêt se rend à elle. Elle obtient alors la fonction de PREC de façon prioritaire et n'a pas besoin de repasser une entrevue.

Mandat transversal

18. De manière exceptionnelle, la création d'une fonction de supervision et responsabilités ayant un mandat transversal devra faire l'objet d'une entente entre les parties;
19. Les mandats transversaux ayant été créés avant la signature de la présente ne sont pas soumis à l'application de la clause précédente. Dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'employeur fournit au syndicat une liste des mandats transversaux déjà en application.

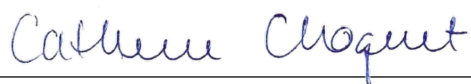
Autres modalités

20. Lorsque la personne salariée recevant la prime de supervision et responsabilité s'absente du travail pour une période prolongée et qu'il est nécessaire de la remplacer dans ses fonctions, le remplacement est offert selon les modalités établies dans la présente entente. La personne salariée ayant obtenu la prime suite à cette demande de remplacement maintient la prime jusqu'au retour de la personne qui détenait initialement la prime de supervision et responsabilité ou selon les modalités applicables à sa situation;
21. Lorsque le gestionnaire du centre d'activités le juge nécessaire, la personne salariée ayant quitté temporairement son poste pour occuper une fonction de supervision et de responsabilité dans un autre centre d'activités est remplacée sur son poste selon les modalités prévues aux dispositions locales.
22. Lorsque la prime de supervision et responsabilité est octroyée à l'intérieur de son centre d'activités et que le gestionnaire le juge nécessaire, il peut créer un surcroît de travail dans le centre d'activités afin de couvrir les besoins cliniques qui étaient couverts par la personne salariée ayant obtenue la prime de supervision et responsabilités. Ce surcroît est attribué selon les modalités prévues aux dispositions locales ;
23. La personne salariée qui désire mettre fin à sa fonction de supervision et responsabilités doit donner un préavis de trente (30) jours à sa personne supérieure immédiate;
24. L'employeur favorise la mise en place de différentes modalités afin que la personne salariée puisse répondre aux exigences de son ordre professionnel le cas échéant;
25. La personne PREC qui ne fait aucun suivi clinique ou ne pallie pas aux absences temporaires est considérée appartenir à un autre calendrier de vacances que celui applicable à son titre d'emploi. Dans de telles circonstances, l'Employeur ne peut pas exiger la personne PREC coordonne ses congés annuels avec qui que ce soit d'autre à l'exception des autres personnes PREC du même centre d'activités et de la même installation;

26. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'entrée en vigueur de cette entente, l'Employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées qui occupent présentement la fonction de supervision et de responsabilités. L'employeur identifie clairement les personnes qui sont visées par un délai de deux ans.
27. L'employeur produira des avis d'assignation temporaires aux personnes qui sont sur un mandat d'une durée de deux (2) ans;
28. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente, en comprendre la portée et y adhère de façon libre et volontaire;
29. À la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de discuter de toute problématique d'application et tentent d'y trouver une solution dans les meilleurs délais;
30. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties veut mettre fin à la présente entente, un préavis de dénonciation de quatre-vingt-dix (90) jours doit être donné à l'autre partie et celles-ci se rencontrent avant la fin de ce délai pour convenir des modalités applicables, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé au lieu et à la date stipulés ci-dessous.

DESSOUS :

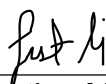


Catherine Choquet

Conseillère syndicale, APTS

Signé à (ville) : Varenes

Date : 2025-05-06



Justine Morin,

Agente de gestion du personnel,
CISSMO

Signé à (ville) : Sainte-Martine

Date : 2025-05-06



Valérie Bourdeau

Représentante syndicale, APTS

Signé à (ville) : Léry

Date : 2025-05-06



Mélanie Ridley

Chef de service, Planification de la main
d'œuvre, de la mobilité interne et des
stages non universitaires

Signé à (ville) : Châteauguay

Date : 2025-05-06

